



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 41755

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les constructions de piscines privées de manière générale, et plus particulièrement sur un concept novateur commercialisé par la société Bio Teich en matière de baignade naturelle. Le procédé de baignade naturelle qui existe depuis plus de quinze ans à l'étranger consiste en la création d'un étang de baignade artificiel dont les eaux sont filtrées de manière naturelle. Il lui demande donc si ce type d'installation est soumis à la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, et dans le cas d'une réponse affirmative quels dispositifs de sécurité doivent être utilisés en raison de la spécificité de ces installations dont la raison d'être est leur intégration au biotope du lieu choisi ainsi que de l'environnement visuel. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

Le champ d'application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines comprend les piscines privées individuelles ou collectives de plein air, enterrées ou partiellement enterrées, ainsi que les bassins artificiels destinés à la baignade et répondant à ces critères. Ce type d'installation est donc soumis à ladite loi. Le propriétaire a le libre choix du dispositif notamment en fonction des caractéristiques du bassin et de son environnement.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41755

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4604

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8489